

À la une

Département Protection des données personnelles/vie privée/conformité

LE CONSEIL D'ETAT ANNULE LES MISES EN DEMEURE PRONONCEES PAR LA CNIL A L'ENCONTRE DU PSG EN 2013

Après plusieurs années de procédure, le PSG Football et le PSG Handball ont obtenu l'annulation par le Conseil d'Etat de deux mises en demeure de la CNIL qui leur interdisait de traiter les données relatives aux interdictions de stade et leur enjoignaient de déposer des demandes d'autorisation.

Le PSG avait contesté la régularité des contrôles diligentés par la CNIL à la suite de plaintes de supporters.

Le Conseil d'Etat¹ a considéré que les agents de la CNIL ont outrepassé leurs pouvoirs en prenant connaissance de fichiers qu'ils n'étaient pas habilités à contrôler.

Par un autre arrêt du même jour, le Conseil d'Etat a considéré que la CNIL ne pouvait interdire au PSG de traiter les données nominatives relatives aux violations du règlement intérieur n'ayant pas donné lieu à des sanctions ou procédures pénales.

En effet, conformément aux dispositions du code du sport, un certain nombre de comportements sont interdits dans une enceinte sportive : détention d'objet dangereux (fumigènes, armes...), incitation à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre ou d'un joueur par exemple. Le code du sport prévoit également que les clubs sont responsables du comportement de leurs supporters à l'occasion des rencontres sportives.

En cas de débordements des supporters, les clubs encourent donc des sanctions très importantes. Ainsi au cours des derniers mois, la Ligue Française de Football a prononcé des sanctions particulièrement lourdes à l'encontre des clubs du fait des actions commises par leurs supporters.

Le PSG a donc décidé, il y a quelques années, d'intégrer le respect des dispositions du code du sport dans ses conditions générales de vente afin de pouvoir notamment résilier les abonnements pour des manquements contractuels, et ce indépendamment des actions prises par les autorités préfectorales et judiciaires qui peuvent aboutir à une décision d'interdiction de stade à l'encontre du supporter concerné.

Le Conseil d'Etat rappelle dans sa première décision que les opérations de contrôle par les agents de la CNIL doivent s'effectuer dans le respect de la loi. En l'espèce, l'un des agents envoyés par la CNIL n'était pas habilité à contrôler les fichiers des « interdits de stade » transmis par la Préfecture de police.

Dans une seconde décision², le Conseil d'Etat considère que dans sa décision qui n'avait autorisé que partiellement le PSG à créer un traitement comportant des informations sur les clients ayant violé ses Conditions Générales de Vente et le Règlement Intérieur du Stade, la CNIL « (...) n'a pas entendu interdire que les données nominatives relatives aux violations du règlement intérieur n'ayant pas donné lieu à des sanctions ou procédures pénales fassent l'objet du traitement ».

En conséquence, le Conseil d'Etat reconnaît le droit à un organisateur de manifestations sportives, mais également – par analogie - à toute entreprise d'enregistrer des données sur ses co-contractants (qui peuvent être des clients mais également des salariés ou des partenaires) de traiter des informations relatives aux violations du règlement intérieur n'ayant pas donné lieu à des sanctions ou procédures pénales.

P.D.G.B Société d'Avocats
174, avenue Victor Hugo
75116 Paris
Tél. : 00 (33) 01.44.05.21.21
www.pdgb.com

Hélène LEBON

¹ CE, 13 juin 2016, Section du contentieux, 10ème et 9ème chambres réunies, N° 373063,373072

² CE, 13 juin 2016, Section du contentieux, 10ème et 9ème chambres réunies, N° 377194